

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE L'ÉGLISE

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Arrêté n°24-03-001

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 29 02 2024 des services techniques communaux, afin de permettre le bon déroulement de la commémoration des 350 ans de la bataille d'Orgelet organisée par l'ASPHOR, en partenariat avec les Balladins du château de Présilly et la Commune d'Orgelet ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules Place de l'Eglise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 1^{er} Avril 2024, le stationnement et la circulation seront interdits place de l'Eglise, sur une partie de la rue de l'Eglise et de la rue des Prêtres, conformément au plan ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Celle-ci sera à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune d'Orgelet ;

Article 3 : Les associations occuperont temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté sera notifié à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Fait à Orgelet,
Le 01/03/2024,
Le Maire,
Jean-Paul DUTHION

